

# Assurance Tous Risques Chantier

Document d'information sur le produit d'assurance  
MSIG Insurance Europe AG – Succursale France

**Tous Risques Chantier Montages Essais**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance.

Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Tous Risques Chantier Montage Essais « Assurance Construction » est une assurance souscrite au nom d'une personne morale qui couvre les dommages matériels subis par les biens et ouvrages en cours de construction, montage ou essais à la suite d'évènements imprévisibles et soudains, ainsi que les responsabilités des assurés du fait de la réalisation des travaux.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### 1. Assurances des Biens

#### Garantie de base :

Les dommages matériels à l'ouvrage ainsi que le vol de matériaux pendant la période de construction, sous réserves des exclusions.

#### Extensions :

- ✓ Pendant une période d'un an après la réception des travaux, les dommages causés par les entreprises lorsqu'elles reviennent sur site pour accomplir leurs obligations contractuelles (garantie Maintenance Visite).
- ✓ Dommages matériels aux Biens Existants du fait des travaux,
- ✓ Frais de déblaiement, séchage, sauvetage, Frais de gardiennage, Frais de transport accéléré et coût de travaux en heures supplémentaires, Honoraires d'expert d'assuré, Honoraires d'ingénieur conseil, Mesures conservatoires et Périls imminents,
- ✓ Dommages en cours de transports intérieurs et stockages en dehors du site de construction.

### 2. Assurance de responsabilité

Les conséquences financières de la responsabilité civile du Maître d'Ouvrage et/ou de tous les intervenants pour les dommages causés aux tiers du fait des travaux.

### 3. Garanties optionnelles

- ✓ Pertes d'exploitation anticipées
- ✓ Frais supplémentaires d'exploitation
- ✓ Pertes de loyers anticipées



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

### Exclusions essentielles

Les biens qui ne sont pas définis comme Biens Assurés dans vos Conditions Particulières ne sont pas garantis.

Sont exclus les dommages suivants :

- Au titre de la garantie de base :
  - ✗ Dommages intentionnels
  - ✗ Dommages résultant d'un vice ou défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré
  - ✗ Dommages résultant d'un virus informatique
  - ✗ Dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, le vieillissement, l'incrustation de rouille, l'encrassement
  - ✗ Dommages esthétiques
  - ✗ Dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art,
  - ✗ Frais de recherche et de suppression d'un vice ou défaut, frais de mise en conformité avec les spécifications du marché, frais pour apporter une amélioration ou une modification aux biens assurés.
  - ✗ Dommages aux ouvrages ayant fait l'objet de réserves techniques de la part du contrôleur technique,
  - ✗ Les outils, les consommables, les pièces d'usure et les fluides techniques
  - ✗ Les engins, matériels de chantier et baraquements
  - ✗ Les automobiles, les appareils de navigation aérienne, maritime, ou fluviale.
- Au titre de la garantie des Biens Existants :
  - ✗ Les dommages résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal, les événements naturels, leurs défauts propres.

- Au titre des garanties optionnelles :
  - ✗ Les pertes et frais qui ne sont pas consécutifs à un dommage matériel garanti
- Au titre de la garantie de responsabilité :
  - ✗ Amendes, sanctions pénales,
  - ✗ Dommages occasionnés par les grèves, émeutes, attentats et actes de terrorisme,
  - ✗ Les pénalités de retard,
  - ✗ Les troubles de voisinage
  - ✗ Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement qui ne résultent pas d'un dommage matériel accidentel.
  - ✗ Les dommages se manifestant parès la réception des travaux
  - ✗ Les dommages



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Si la valeur déclarée d'un bien est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf, l'indemnisation sera diminuée proportionnellement.
- ! Franchise dont le montant est convenu entre l'Assureur et l'Assuré
- ! Les garanties ne sont accordées que pendant la période de travaux déclarée à l'Assureur. Tout décalage ou prolongation doit être déclaré.
- ! En cas d'arrêt de chantier non programmé de plus de 30 jours, vous devez prendre toutes mesures nécessaires pour préserver les travaux déjà réalisés et prévenir l'Assureur pour que la garantie reste acquise.



### Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert uniquement aux endroits spécifiés dans le paragraphe « Territorialité » des Conditions Particulières de votre contrat.



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cours de contrat, déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ Vous devez prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour la protection et la sécurité des biens assurés et vous devez vous conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.
- ✓ Payer la prime provisionnelle ou la fraction de prime provisionnelle convenue avec l'Assureur.
- ✓ En cas de sinistre :
  - Déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où vous en avez eu connaissance. Le délai est réduit à deux jours en cas de vol.
  - Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
  - Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer, dans le délai convenu après réception de la quittance, la prime provisionnelle calculée sur le montant prévisionnel des travaux. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

La prime sera régularisée à la réception des travaux en fonction du coût définitif des travaux et de la durée réelle des travaux.



## Comment commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance.

La garantie pour la période construction-montage-essais commence à compter de la date d'effet du contrat (début des travaux et/ou du premier déchargement sur site ou date d'accord si elle est postérieure) et se termine à la fin de la durée des travaux indiquée aux conditions particulières avec possibilité de prolongation.

La garantie de « Maintenance » commence à la date de fin de la garantie de base et cesse douze mois plus tard.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance par anticipation par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception au siège social de l'Assureur dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances,
- Majoration du tarif par l'Assureur en cas de motifs à caractère technique,
- Cessation d'activité du Souscripteur ou dissolution de société,

Le contrat peut aussi être résilié par l'Assureur ou par l'Assuré dans tous les cas prévus au Code des Assurances.